



RÈGLEMENT DE ZONAGE 2025-103-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #2019-103 CONCERNANT LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ABRIS À BATEAUX

CONSIDÉRANT le Règlement de zonage 2019-103 et ses amendements ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c.A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT l'adoption du premier projet de règlement à la séance ordinaire tenue le 11 novembre 2024;

CONSIDÉRANT l'assemblée publique de consultation sur le premier projet de règlement tenue le 2 décembre 2024;

CONSIDÉRANT l'adoption du deuxième projet de règlement tenue le 9 décembre 2024;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Elise Latour et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le règlement 2025-103-03 modifiant le règlement 2019-103 relatif aux abris à bateaux soit adopté, sans changement, et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1. - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. - MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.2

Le texte de l'article 10.2 du tableau concernant les dispositions applicables aux abris à bateaux Règlement de zonage 2019-103 est remplacé par le Règlement 2025-103-03.

ARTICLE 3. - ABRI À BATEAU

- Un abri à bateau est un ouvrage amovible à aire ouverte (sans mur et sans porte), autre qu'un hangar ou un garage à bateaux qui sert à remiser temporairement une embarcation ou un bateau pendant la saison d'utilisation;
- Ils doivent être exclusivement flottants, sur pieux ou sur pilotis;
- Rattaché à un quai, l'abri à bateau doit être construit d'une armature de bois ou de métal et comporter une toile imperméable;
- L'abri à bateau peut être muni d'un seul élévateur à bateau permettant de hisser et de maintenir l'embarcation hors de l'eau et est assimilé à l'abri à bateau.

ARTICLE 4. – IMPLANTATION



RÈGLEMENT 2025-103-03

Modifiant le Règlement de zonage no. 2019-103
Dispositions spécifiques (abris à bateaux)

- Une demande de permis à la Municipalité est nécessaire pour un entretien, réparation, démolition ou une nouvelle installation;
- La superficie maximale est, au plus, de 20m² lorsqu'il n'y a pas déjà un abri à bateau sur le lot visé;
- La superficie occupée par le quai auquel est rattaché l'abri est incluse dans ce calcul;
- Une superficie supérieure de 20m² mais ne dépassant pas 75 m² peut demander une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la loi sur la qualité de l'environnement, en plus d'un bail d'occupation du domaine hydrique de l'État;
- Les abris à bateau doivent être situés à l'intérieur de l'espace délimité par le prolongement des lignes latérales de propriété partant de la rive et s'éloignant vers le littoral à une distance minimale de 4,5 mètres des limites latérales.
- L'abri à bateau doit être implanté à une distance minimale de 1 mètre de la rive et maximale 3 mètres;
- L'abri à bateau doit permettre la libre circulation des eaux et des poissons, prévenir l'érosion de la rive en conservant son caractère naturel au maximum et être localisé autant que possible à l'extérieur des herbiers aquatiques.
- Les pilotis d'un abri à bateau ont une dimension maximale de 15 cm de diamètre ou de côté et ils doivent être situés à une distance minimale de 2 mètres entre eux;
- Un seul abri à bateau est autorisé par lot situé en bordure de rive. Le lot doit être occupé par un bâtiment principal ou il doit faire partie de la même unité d'évaluation d'un autre lot occupé par un bâtiment principal;
- Hauteur maximale 4,5 mètres (calculé à partir du faite jusqu'à la ligne des hautes eaux).
- Un abri à bateau ne doit en aucun cas gêner la circulation nautique.

ARTICLE 4. – PASSERELLE

Une seule passerelle adjacente à l'abri à bateau est autorisée, servant de transition entre la rive et l'abri, d'une largeur maximale de 1,20 mètre.

ARTICLE 5. ACCESSOIRES

Les balcons, galeries, terrasses, auvents et tous autres éléments architecturaux, ainsi que tout autre élément technique, en relation avec la fonction sont prohibés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Authentifié par :

Corina Lupu,
Mairesse

Patrick Paradis,
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) le présent certificat atteste que le Règlement 2025-103-03 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :



RÈGLEMENT 2025-103-03

Modifiant le Règlement de zonage no. 2019-103
Dispositions spécifiques (abris à bateaux)

Avis de motion : 11 novembre 2024

Adoption du premier projet : 11 novembre 2024

Consultation publique : 2 décembre 2024

Adoption du second projet : 9 décembre 2024

Approbation des personnes habiles à voter : 12 décembre 2024

Adoption du règlement : 13 janvier 2025

Certificat de conformité de la MRC : 14 février 2025

Avis public de promulgation : 18 février 2025

Entrée en vigueur : 18 février 2025
